



25 AVR. 2016

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

Dossier suivi par : Mme OUAKI  
☐ 04.84.35.42.61.  
N° 2016-56 PC

**ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A  
LA SOCIETE IDI GAZELEY FOS 1 A PORT SAINT LOUIS DU RHONE RELATIF A SA  
DEMANDE DE MODIFICATION DE SES INSTALLATIONS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et l'article R. 512-31.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 140-2004 A délivré le 13 octobre 2005 à la société GAZELEY France et le récépissé de changement d'exploitant n° 2015-65 CE/A délivré le 27 mai 2015 à la société IDI GAZELEY FOS 1.

Vu la demande présentée le 26 février 2015, complétée les 6 août 2015 et 16 décembre 2015, par la Société IDI GAZELEY FOS 1 dont le siège social est situé au 125 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'entrepôt A3 situé sur la zone Distriport de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône qu'elle exploite.

Vu les dossiers déposés à l'appui de sa demande.

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) du 23 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 mars 2016 ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres en date du 1<sup>er</sup> avril 2016,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 140-2004 A du 13 octobre 2005 autorisant la société IDI GAZELEY FOS 1 dont le siège social est situé au 125 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, à exploiter sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, un entrepôt couvert de matières combustibles sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

### ARTICLE 2

*L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 140-2004 A du 13 octobre 2005 est modifié comme suit :*

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volum e	A, E, D, DC, NC
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	182 880 m <sup>3</sup>	E
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	24 120 m <sup>3</sup>	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	20 000 m <sup>3</sup>	E
2663-1- b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> .	20 000 m <sup>3</sup>	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volum e	A, E, D, DC, NC
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000m <sup>3</sup> .	20 000 m <sup>3</sup>	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	200 kW	D
1450-2	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.	50 kg	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	250 m <sup>3</sup>	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	1000 m <sup>3</sup>	NC
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). B. Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	1 t	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1,8 MW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	14,9 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	14,9 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	15 t	NC
4421	Peroxydes organiques type C ou type D.	10 kg	NC
4422	Peroxydes organiques type E ou type F.	10 kg	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	1,5 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	1,5 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	4 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	4 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	260 kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volum e	A, E, D, DC, NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	1,5 t	NC
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	20 t	NC
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %.	10 m <sup>3</sup>	NC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	150 kg	NC

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas

A autorisation

E enregistrement

DC déclaration sous contrôles

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

### ARTICLE 3

*L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 140-2004 A du 13 octobre 2005 est supprimé.*

### ARTICLE 4

*« Le chapitre 8.4. est ajouté aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 140-2004 A du 13 octobre 2005 :*

#### CHAPITRE 8.4. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX STOCKAGES DE MATIERES DANGEREUSES

##### ARTICLE 8.4.1. MATIERES CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES ET DANGEREUSES

Toutes les dispositions sont prises pour que les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie n'entrent pas en contact.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étage ou de niveau.

#### **ARTICLE 8.4.2. LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les liquides inflammables doivent être stockés sur des rétentions étanches qui respectent les dispositions de l'article 7.5.2. de l'arrêté préfectoral n° 140-2004 A du 13 octobre 2005.

Des nappes intermédiaires de sprinkler doivent être mises en place au niveau des stockages de liquides inflammables.

Une étude doit être réalisée dans un délai d'un mois suivant la date du présent arrêté pour justifier de l'adéquation du système d'extinction automatique par rapport aux produits stockés.

#### **ARTICLE 8.4.3. AEROSOLS**

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter les risques liés aux effets missiles des aérosols lors d'un incendie.

Le système d'extinction automatique devra être en adéquation par rapport aux produits stockés.

#### **ARTICLE 8.4.4. PLANS**

Les différents stockages doivent respecter le zonage défini par les plans annexés au présent arrêté ».

#### **ARTICLE 5-**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 6 :**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

#### **ARTICLE 7:**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 8:**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - Le Sous préfet d'Arles
  - Le Maire de Port Saint Louis du Rhône ,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le **25 AVR. 2016**

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Maxime AHRWEILLER